

Direction
des services
administratifs
et financiers

Paris, le 15 JUL. 2014

Sous-direction du pilotage
des services déconcentrés

La directrice des services administratifs
et financiers,

à

Affaire suivie par :
Equipe-projet « Elections professionnelles 2014 »
Tél : 01 42 75 86 89 / 52 07 / 62 66

Mesdames et Messieurs les Préfets

Réf. : DSAF.SDPSD n° 147

Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux interministériels

Objet : Elections professionnelles 2014 dans les directions départementales interministérielles : modalités d'organisation des élections aux comités techniques de proximité.

P.J. : 22 annexes

Comme indiqué par la ministre en charge de la fonction publique dans sa note du 16 décembre 2013, la bonne organisation des élections aux comités techniques (CT) constitue un enjeu de première importance.

L'objectif est de favoriser la participation de l'ensemble des personnels aux différents scrutins auxquels ils sont appelés à prendre part.

Dans l'ensemble des trois versants de la fonction publique (fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière), la date des élections professionnelles a été fixée au 4 décembre 2014 par arrêtés du 3 juin 2014¹.

La présente note régit l'organisation des scrutins pour l'élection des comités techniques des directions départementales interministérielles (DDI).

Des résultats de ces élections découleront également la composition :

- des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) institués auprès des directeurs départementaux interministériels ;
- du comité technique des DDI institué auprès du Premier ministre.

¹ Cf. JORF du 4 juin 2014.

Pour mémoire, ce comité technique des DDI voit ses sièges répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues lors des consultations organisées en vue de la constitution des CT des différentes DDI.

Suite à l'avis rendu par ce comité technique des DDI au cours de sa réunion du 16 janvier 2014, sa composition est maintenue à 10 sièges de représentants titulaires du personnel.

S'agissant des comités techniques (CT), les agents affectés en DDI seront appelés à élire :

- le CT de proximité² ;
- le CT ministériel (CTM) du département ministériel assurant leur gestion³.

Si la DSAF a veillé à ce que les travaux des différents ministères soient menés en concertation pour permettre une bonne organisation de l'ensemble des scrutins et une lisibilité maximale des opérations pour les électeurs, l'organisation des scrutins ministériels n'est pas régie par la présente note.

Pour mémoire, les comités techniques paritaires (CTP) élus en 2010 et les comités d'hygiène et de sécurité (CHS) qui leur étaient associés ont été respectivement transformés en cours de mandat en CT et CHSCT⁴.

La présente note sera complétée d'une annexe n° 18, relative aux modalités d'emploi de la messagerie, pendant la campagne électorale, par les organisations syndicales candidates, après la publication de l'arrêté relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat.

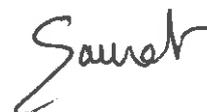
Ces opérations électorales supposent une forte mobilisation de l'ensemble des acteurs. Il est notamment précisé que les directeurs départementaux ont un rôle de premier plan dans leur déroulement en tant qu'autorités auprès desquelles sont institués les CT.

Votre attention est particulièrement attirée sur la détermination de la qualité d'électeur, qui suppose une vigilance accrue dans les semaines et jours précédant le scrutin (cf. VI), sur l'importance de l'organisation matérielle des bureaux et sections de vote, qui doit permettre le vote à l'urne dans toute la mesure du possible (cf. X), ainsi que sur le respect des échéances calendaires (cf. V), non seulement vis-à-vis des organisations syndicales pour garantir la sécurité juridique des opérations électorales, mais également vis-à-vis des agents s'agissant du matériel de vote (cf. VIII), pour leur permettre d'exercer leur droit de vote dans les meilleures conditions possibles.

Toute difficulté ou question relative à l'application de la présente note sera transmise à l'adresse suivante :

ddi-elections-2014@pm.gouv.fr

La directrice des services
administratifs et financiers,



I. SAURAT

² Le comité technique de la direction départementale interministérielle.

³ Article 18, II, 2ème alinéa du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 visé en référence.

⁴ Articles 55 et 57 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 visé en référence.

Articles 30 et 32 du décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Sommaire :

I	Textes de référence	4
II	Service référent au sein des services du Premier ministre	5
III	Composition des CT des DDI (nombres de sièges)	6
IV	Mode de scrutin	7
V	Calendrier des opérations électorales	8
VI	Conditions requises pour être électeur	10
VII	Candidatures	12
VIII	Matériel de vote et professions de foi	16
IX	Modalités de vote	17
X	Dépouillement et répartition des sièges	19
XI	Mise en place du comité technique	20
	Annexes	21

I - Textes de référence :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 15 (CT) et 16 (CHSCT) ;
- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Circulaire du 22 avril 2011 d'application du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. Dispositions relatives à l'organisation et à la composition des comités techniques ;
- Arrêté du 25 septembre 2013 relatif à la prorogation de la durée des mandats des membres des instances représentatives du personnel des directions départementales interministérielles ;
- Instruction-cadre du 2 mai 2014 « *Elections professionnelles 2014 dans les directions départementales interministérielles* » ;
- Arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat.

L'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel n'est plus applicable en 2014. S'il n'a pas été formellement abrogé, il a en effet été rendu obsolète par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Dans l'ensemble de la présente note et à défaut de précision contraire, les dispositions juridiques citées sont celles du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

II - Service référent au sein des services du Premier ministre :

Pour tout complément d'information et toute correspondance :

Equipe projet « Elections professionnelles 2014 »

Christian FALCONNET	Chef du bureau de gestion des emplois déconcentrés (BGED)	01 42 75 82 12
Benjamin BROUSSE	Responsable du conseil et de l'appui RH aux services (BCAM)	01 42 75 52 07
Cédric PEMBA-MARINE	Chargé de mission conseil et appui RH aux services (BCAM)	01 42 75 62 66
William HENRY	Contrôleur de gestion (BCAM)	01 42 75 60 96
Boîte aux lettres fonctionnelle :	ddi-elections-2014@pm.gouv.fr	
Télécopie ⁵ :	01 42 75 82 82	

⁵ La télécopie ne doit être utilisée qu'à défaut de pouvoir joindre l'équipe projet par d'autres moyens.

III - Composition des CT des DDI (nombres de sièges) :

Il a été convenu avec les organisations syndicales représentées au CT des DDI que le nombre de sièges du CT de chaque DDI serait déterminé par rapport aux effectifs présents dans la structure au 31 décembre 2013, par application du barème indiqué en annexe 1 de l'instruction-cadre du 2 mai 2014, qui a été approuvé en comité technique des DDI du 27 février 2014.

Suite à cette instruction-cadre, les effectifs présents au 31 décembre 2013 ont été fiabilisés sur la base d'un état d'effectifs (liste d'agents présents), par échange avec l'ensemble des DDI.

En conséquence, les nombres de sièges de chaque CT s'établissent a priori comme indiqué dans le tableau figurant en annexe 1.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2009-1484 relatif aux DDI et à l'article 10 du décret n° 2011-184 relatif aux CT, le nombre de représentants du personnel au comité technique est fixé par arrêté du préfet. Le CT de la DDI est en effet institué auprès du directeur, mais créé par arrêté du préfet (cf. annexe 2).

En cas de forte évolution des effectifs de la structure sur l'année 2014 (entre le 31/12/2013 et la date du scrutin) rendant ce nombre de sièges disproportionné par rapport aux effectifs de la structure sur la durée du mandat, le préfet pourra retenir un nombre de sièges différent après accord de la direction des services administratifs et financiers (DSAF).

Le cas échéant, les préfets sont invités à saisir le service mentionné supra à cette fin dès réception de la présente note.

IV - Mode de scrutin :

Aux termes de l'article 14 du décret n° 2011-184 visé en référence, « [l]es représentants du personnel des comités techniques de proximité mentionnés [au] deuxième [...] [alinéa] de l'article 6 (*) [...] sont élus au scrutin de liste ou, lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité technique est institué sont inférieurs ou égaux à 50 agents, au scrutin de sigle. »

[(*) cf. 2^{ème} alinéa de l'article 6 : « Est également créé, par arrêté du préfet, auprès du directeur départemental interministériel, un comité technique de direction départementale interministérielle. »]

L'article 14 du décret n° 2011-184 ajoute en son deuxième alinéa :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, ils peuvent être élus au scrutin de sigle lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité technique est institué sont supérieurs à 50 agents et inférieurs ou égaux à 100 agents. »

Sur la base de l'avis du comité technique des DDI (réunion du 16 janvier 2014), il a été décidé d'utiliser à plein cette dérogation (cf. instruction-cadre du 2 mai 2014).

Conformément à l'article 15 du même décret, les effectifs à prendre en compte comprennent l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé et des personnels à statut ouvrier exerçant leurs fonctions dans la DDI ou placés en position de congé parental ou de congé rémunéré six mois avant la date à laquelle est organisé le scrutin, soit au 4 juin 2014.

En conséquence, le mode de scrutin sera :

- sur sigle, si les effectifs de la DDI sont inférieurs ou égaux à 100 ;
- sur liste, si les effectifs de la DDI au 4 juin 2014 sont supérieurs à 100.

Un tableau indicatif détaillant le mode de scrutin pour chaque DDI figure en annexe 3. Il sera stabilisé après réception de l'ensemble des arrêtés préfectoraux. La version stabilisée sera mise en ligne sur Matignon Infos Services (MIS).

NB : pour le nombre de sièges de représentants titulaires à chaque CT, aucune règle n'est fixée par le décret n° 2011-184. Il a été convenu avec les organisations syndicales représentées au CT des DDI que le nombre de sièges serait déterminé à proportion des effectifs présents au 31 décembre 2013.

Pour le mode de scrutin (sigle ou liste), en revanche, le décret prévoit que sont pris en compte l'ensemble des agents exerçant leurs fonctions dans la structure (ou placés en position de congé parental ou de congé rémunéré) six mois avant la date à laquelle est organisé le scrutin, soit au 4 juin 2014.

En conséquence, le nombre de sièges de représentants titulaires et le mode de scrutin sont déterminés indépendamment l'un de l'autre.

Ainsi, pour une DDI qui, par exemple, comptait 105 agents au 31 décembre 2013 mais n'en compte que 95 au 4 juin 2014, le CT comportera 5 sièges de représentants titulaires (cf. 105 agents au 31 décembre 2013) et sera élu au scrutin de sigle (cf. 95 agents au 4 juin 2014).

➔ Conformément à l'instruction-cadre du 2 mai visée en référence, le nombre de sièges du comité technique de la DDI, le mode de scrutin ainsi que les modalités de vote par correspondance (cf. IX - Modalités de vote) doivent être établis par arrêté du préfet (cf. annexe 2), après avis (vote) du comité technique de la DDI, dans les meilleurs délais, dès réception de la présente note si cet arrêté n'a pas déjà été pris.

Il est précisé que cet arrêté peut être signé par le directeur départemental, par délégation du préfet, si la délégation de signature consentie par le préfet au directeur départemental le permet.

V - Calendrier des opérations électorales :

Les articles cités sont ceux du décret n° 2011-184 visé en référence.

NB : Relativement à ce calendrier comme à chaque fois qu'il est question d'un délai dans la présente instruction, il convient de se référer à l'annexe 4 de la présente note, qui rappelle les règles applicables en matière de computation des délais.

Calendrier réglementaire	Calendrier 2014 DDI	Opération
<i>au moins six semaines avant la date du scrutin</i> (article 21)	23 octobre 2014 au plus tard	Date limite de dépôt contre récépissé des candidatures des organisations syndicales (<i>cf. annexe 5</i>). Un exemplaire du bulletin de vote doit également être remis à cette occasion (<i>cf. annexe 13</i>).
<i>(pas de délai réglementaire)</i> (article 21)	le jour même ou au plus tard le lendemain de la réception de la candidature	Information des délégués des organisations syndicales sur la recevabilité de leur candidature (décision remise au délégué, motivée en cas d'irrecevabilité) (<i>cf. annexe 6</i>). NB : une décision est obligatoirement transmise au délégué, que la candidature soit recevable ou non.
<i>dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes</i> (article 22, II)	dans les trois jours suivant le dépôt de chaque candidature (en cas de scrutin sur liste)	Information des délégués des organisations syndicales sur l'éligibilité des candidats inscrits sur une liste (décision remise au délégué) (<i>cf. annexe 11</i>). NB : cette décision doit être transmise dans les trois jours <i>suivant le dépôt de la liste</i> de candidats, sans attendre la date limite de dépôt des candidatures.
<i>dès que possible après vérification de la recevabilité</i> (article 23)		Affichage des candidatures des organisations syndicales admises à se présenter à la consultation.
<i>(pas de délai réglementaire)</i>	3 novembre 2014 au plus tard	Dépôt par les organisations syndicales de la maquette de la profession de foi ou des professions de foi à diffuser (<i>cf. VIII - Matériel de vote et professions de foi</i>).
<i>au moins un mois avant la date du scrutin</i> (article 19)	4 novembre 2014 au plus tard	Date limite d'affichage des listes électorales.
<i>dans les huit jours qui suivent la publication des listes</i> (article 19)	12 novembre 2014 au plus tard	Les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription.
<i>dans les onze jours qui suivent la publication des listes</i> (article 19)	14 novembre 2014 au plus tard	Des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. L'autorité auprès de laquelle le comité est placé statue sans délai sur les réclamations.

<i>(pas de délai réglementaire)</i>	21 novembre 2014 au plus tard	Date limite de remise et/ou d'envoi du matériel de vote aux agents.
<i>jusqu'à la veille du scrutin (article 19)</i>	jusqu'au 3 décembre 2014 inclus	Si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, inscription ou radiation de la liste (soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé). La modification est immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.
<i>Arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat</i>	<u>4 décembre 2014</u>	VOTE
	<u>4 décembre 2014</u>	Dépouillement et annonce des résultats

VI - Conditions requises pour être électeur :

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique de la DDI tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de la DDI au titre de laquelle le comité est institué⁶.

Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité, les conditions suivantes :

Statut	Conditions liées à la position ou au contrat	Exclusions
Fonctionnaires titulaires	- position d'activité (dont position « normale » d'activité) - congé parental - détachement - mise à disposition	
Fonctionnaires stagiaires	- position d'activité - congé parental	- élèves - stagiaires en cours de scolarité
Agents contractuels de droit public ou de droit privé	bénéficiaire : - d'un contrat à durée indéterminée ; - d'un contrat d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois ; - d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. <u>et</u> : - exercer ses fonctions - être en congé rémunéré - être en congé parental	
Personnels à statut ouvrier	être en service effectif ou en congé parental ou bénéficiaire de toute forme de congé rémunéré ou être accueilli par voie de mise à disposition.	personnels effectuant le stage valant essai d'embauche

Seuls sont électeurs les agents « exerçant leurs fonctions dans le périmètre de la DDI », indépendamment de tout rôle de gestion individuelle éventuellement assuré par la DDI pour le compte du ministère d'appartenance de l'agent. Ainsi, doivent notamment être exclus de la liste électorale, les agents affectés :

- dans les services interministériels départementaux des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) : ces agents étant affectés dans un service de la préfecture, ils sont électeurs au CT de proximité de la préfecture (et au CTM du ministère assurant leur gestion) ;
- dans les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) : les MDPH étant des groupements d'intérêt public⁷, ces agents ne sont électeurs qu'au CT ministériel du ministère dont ils relèvent⁸ ;
- dans les conseils généraux : cette situation vise notamment les ouvriers des parcs et ateliers (OPA), quelles que soient les modalités de cette affectation (mise à disposition ou détachement sans limitation de durée notamment).

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

⁶ Cf. article 18 du décret n° 2011-184 visé en référence.

⁷ Cf. article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles.

⁸ Cf. III de l'article 18 du décret n° 2011-184 visé en référence.

Sections de vote :

(cf. IX - Modalités de vote)

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote créées par le DDI auprès de chefs de services.

La liste des électeurs appelés à voter au bureau de vote central est arrêtée par le directeur départemental. La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par le chef de service auprès duquel est placée cette section.

L'institution d'éventuelles sections de vote doit faire l'objet d'une concertation avec l'ensemble des organisations syndicales candidates à l'élection au CT de proximité.

La liste des électeurs correspondant au lieu de vote (bureau ou section) est affichée dans ce lieu de vote au moins un mois avant la date du scrutin.

Compte tenu, d'une part, de cette obligation d'affichage un mois avant le scrutin et, d'autre part, du fait que la qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin, la liste électorale devra être établie en anticipant les éventuelles acquisitions ou pertes de la qualité d'électeur devant intervenir dans le mois précédant le scrutin (cas des agents contractuels notamment).

La liste des électeurs mentionne les nom, prénom, affectation, lieu d'exercice et, le cas échéant, matricule, de chaque électeur inscrit.

La liste des électeurs doit être communiquée, sur tout support approprié, aux délégués de candidatures qui en font la demande.

Modification de la liste des électeurs après publication (affichage) ⁹:

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le DDI statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

⁹ Cf. article 19 du décret n° 2011-184 visé en référence.

VII - Candidatures :

Conditions liées aux agents candidats (éligibilité des candidats) :

Aux termes de l'article 20 du décret n° 2011-184 visé en référence, sont éligibles au titre d'un comité technique les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, la première de ces conditions étant d'exercer ses fonctions dans la DDI.

En d'autres termes, le principe est que tout électeur est éligible.

Cependant, ce principe souffre quelques exceptions. En effet, ne peuvent être élus :

- 1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- 2° Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- 3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral (L. 5 : personnes dont le droit de vote a été supprimé par le juge ouvrant ou renouvelant une mesure de tutelle / L. 6 : personnes auxquelles les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction).

Ces conditions sont applicables à l'ensemble des agents indépendamment de leur statut (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé, agents à statut ouvrier).

Elles valent que le scrutin ait lieu sur liste comme sur sigle, ainsi que pour la composition du comité technique des DDI (cf. article 14 du décret : « *composition d'un comité technique de périmètre plus large par addition des suffrages obtenus pour la composition de comités techniques de périmètre plus restreint* »). S'agissant d'un scrutin sur liste, l'éligibilité sera vérifiée à réception de la liste de candidature. S'agissant d'un scrutin sur sigle comme de la constitution du CT des DDI, l'éligibilité sera vérifiée au moment de la désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales ayant obtenu un ou plusieurs sièges au CT.

Conditions liées aux organisations syndicales (recevabilité des candidatures)¹⁰ :

Peuvent se présenter aux élections professionnelles les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique de l'Etat, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Cas des unions de syndicats :

Peuvent également se présenter aux élections professionnelles les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus.

Pour l'application de ces dispositions, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée ci-dessus est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

¹⁰ Cf. 1^{er} alinéa de l'article 21 du décret n° 2011-184 visé en référence et article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Il est précisé que l'expression « organisations syndicales » est entendue, dans la présente note, dans une acception large, et englobe les syndicats, unions et/ou fédérations.

A titre indicatif, la liste des organisations syndicales ayant fait connaître, au niveau national, leur intention d'être candidate aux élections aux CT des DDI est la suivante (par ordre alphabétique) :

- Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
- Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)
- Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)
- Confédération Générale du Travail (CGT)
- Force Ouvrière (FO)
- Fédération Syndicale Unitaire (FSU)
- Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)
- Union syndicale Solidaires Fonction publique

Ces organisations étant des unions de syndicats de fonctionnaires, leur représentativité s'étend à l'ensemble des syndicats qui leur sont affiliés.

Dispositions communes aux scrutins sur liste et sur sigle :

Chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une candidature pour un même scrutin ¹¹.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales ¹².

Dans ce cas, les organisations syndicales concernées indiquent, lors du dépôt de leur candidature, la base de répartition entre elles des suffrages exprimés. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les candidatures affichées dans les bureaux et sections de vote ¹³. Dans l'hypothèse où, d'une part, la base de répartition indiquée par les organisations syndicales n'est pas à parts égales et où, d'autre part, elle n'est pas indiquée sur la candidature commune, il appartiendra à l'administration de mentionner cette répartition sur la candidature avant affichage.

NB : une organisation syndicale ne pouvant déposer qu'une candidature pour un même scrutin, elle ne peut contourner cette obligation en déposant pour un même scrutin à la fois une candidature en son nom propre et une candidature commune avec d'autres organisations.

Chaque candidature doit comporter le nom d'un **délégué** désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant ¹⁴.

Le délégué peut être toute personne, électeur ou non, éligible ou non, appartenant ou non à la DDI, désignée par l'organisation syndicale.

Scrutin sur liste ¹⁵ :

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat (cf. annexe 9).

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

¹¹ Cf. article 21 du décret n° 2011-184 visé en référence : II pour le scrutin de liste, III pour le scrutin de sigle.

¹² Cf. 2^{ème} alinéa du I de l'article 21 du décret n° 2011-184 visé en référence.

¹³ Cf. article 32 du décret n° 2011-184 visé en référence.

¹⁴ Cf. 3^{ème} alinéa du I de l'article 21 du décret n° 2011-184 visé en référence.

¹⁵ Cf. II de l'article 21 du décret n° 2011-184 visé en référence.

En conséquence, le nombre minimal de candidats devant figurer sur une liste s'établit comme suit à proportion du nombre de sièges de représentants titulaires à pourvoir :

Effectifs présents au 31 décembre 2013		Nombre de sièges de représentants titulaires	Nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants	Calcul des 2/3	Arrondi à l'entier supérieur	Arrondi au nombre pair supérieur : nombre minimal de candidats sur chaque liste
de...	à...					
0	100	<i>(sans objet : scrutin de sigle)</i>				
101	150	5	10	6,67	7	8
151	200	6	12	8,00	8	8
201	250	7	14	9,33	10	10
251	300	8	16	10,67	11	12
301	400	9	18	12,00	12	12
401	...	10	20	13,33	14	14

Dépôt des candidatures :

Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin, soit le 23 octobre au plus tard (cf. annexes 7 à 9).

Les candidatures peuvent être déposées par internet dans les conditions précisées en annexe 10.

Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant¹⁶ (cf. annexe 5).

Ce récépissé est remis sans délai. La remise de ce récépissé ne préjuge pas de la décision qui sera prise quant à la recevabilité de la candidature.

Appréciation de la recevabilité d'une candidature (sigle ou liste) :

(cf. supra « Conditions liées aux organisations syndicales »)

L'administration transmet sa décision relative à la recevabilité d'une candidature au délégué de candidature le jour même du dépôt de la candidature ou au plus tard le lendemain¹⁷. Si la candidature n'est pas recevable, la décision de refus est impérativement motivée (cf. annexe 6).

Inéligibilité d'un ou plusieurs candidat(s) en cas de scrutin de liste :

L'administration doit se prononcer sur l'éligibilité de l'ensemble des candidats figurant sur une liste et faire connaître sa décision au délégué de liste ou à son suppléant dans tous les cas (que tous les candidats de la liste soit éligibles ou non) (cf. annexe 11).

Cette décision doit intervenir dans les trois jours qui suivent le dépôt de la candidature, que ce dépôt de candidature soit intervenu à la date limite (23 octobre 2014) ou antérieurement.

Pour les candidatures déposées le jeudi 23 octobre 2014, le délai de trois jours expire le lundi 27 octobre 2014.

Si un ou plusieurs des candidats inscrits sur la liste sont reconnus inéligibles, le délégué de liste transmet à l'administration les rectifications nécessaires. Ces rectifications doivent être transmises dans un délai de six jours suivant la date limite de dépôt des candidatures, soit le 29 octobre 2014 au plus tard.

Si les rectifications nécessaires ne sont pas opérées, ou ne sont opérées que partiellement, par l'organisation syndicale, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. La liste ne peut alors participer aux élections que si elle compte encore au moins le nombre minimal de candidats, soit 2/3 du total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Aucune candidature ne peut être déposée après le 23 octobre 2014.

Hormis l'hypothèse où un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, aucune candidature ne peut être modifiée après le 23 octobre 2014.

Enfin, aucune candidature ne peut être retirée après le 23 octobre 2014¹⁸.

¹⁶ Cf. 4ème alinéa du I de l'article 21 du décret n° 2011-184 visé en référence.

¹⁷ Cf. circulaire du 22 avril 2011 visée en référence, § « 2.2.3 Les candidatures », p. 16.

¹⁸ Cf. I de l'article 22 du décret n° 2011-184 visé en référence.

Candidatures concurrentes d'organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ¹⁹ :

Si plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires déposent des candidatures concurrentes pour l'élection d'un même CT, l'administration en informe les délégués de chacune des candidatures concernées dans un délai de trois jours à compter de la réception de la seconde candidature (cf. annexe 12).

Les délégués de chacune des candidatures concernées transmettent les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires dans un délai de six jours suivant la date limite de dépôt des candidatures, soit le 29 octobre 2014 au plus tard.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, l'administration informe l'union des syndicats dont les candidatures se réclament dans un délai de trois jours, soit le 3 novembre au plus tard. Pour ce faire, la DDI se retournera vers le service référent au sein des services du Premier ministre, qui jouera le rôle d'interface avec l'union de syndicats.

L'union dispose alors d'un délai de cinq jours, soit jusqu'au 10 novembre au plus tard, pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent :

- ni bénéficier de la présomption de représentativité instituée au bénéfice des organisations affiliées à une union reconnue représentative ²⁰ ;
- ni mentionner leur appartenance à une union sur leurs bulletins de vote ²¹.

Contestations :

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif (TA) compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures, soit le lundi 27 octobre au plus tard.

Le TA statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête.

Dans ce cas de figure, le point de départ du délai de trois jours dans lequel l'éligibilité des candidats doit être vérifiée n'est plus la date de dépôt de la candidature, mais celle de la notification du jugement du TA reconnaissant la recevabilité de la candidature.

L'appel contre le jugement du TA n'est pas suspensif, ce qui signifie que la décision rendue par le tribunal est immédiatement exécutoire ²².

Affichage :

Les candidatures, sur liste comme sur sigle, sont affichées dans chaque bureau et chaque section de vote dès que possible, soit dès que la candidature a été jugée recevable et, en cas de scrutin de liste, dès que l'ensemble des candidats inscrits sur la liste a été reconnu éligible.

L'affichage est effectué dès que ces conditions sont réunies, sans attendre la date limite de dépôt des listes.

¹⁹ Cf. article 24 du décret n° 2011-184 visé en référence.

²⁰ Cf. 2° de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

²¹ Cf. deuxième alinéa de l'article 25 du décret n° 2011-184 visé en référence.

²² Cf. dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi n° 83-634.

VIII - Matériel de vote et professions de foi :

- **Matériel de vote :**

La reproduction et la diffusion des bulletins de vote et enveloppes sont prises en charge par la DDI.

Pour faciliter la conception du matériel de vote au niveau local et éviter toute confusion avec les autres scrutins pour lesquels un vote à l'urne sera organisé dans la DDI, ce matériel de vote sera de couleur blanche.

Les bulletins de vote seront établis au format :

- A6 (10,5 x 14,85 cm) pour un scrutin sur sigle ;
- A5 (14,85 x 21 cm) pour un scrutin sur liste.

Un exemplaire du bulletin de vote sera déposé par l'organisation pour être joint à son dossier de candidature, au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures (23 octobre 2014).

Cf. annexes 13 (bulletins de vote) et 14 (enveloppes).

- **Professions de foi :**

La profession de foi sera imprimée sur une feuille 80 g/m² recto-verso pour pouvoir être facilement diffusée.

En ce qui concerne la reproduction des professions de foi, l'organisation syndicale candidate fait connaître son choix, lors du dépôt, d'une reproduction soit par l'administration, soit par l'organisation syndicale.

Un exemplaire de la profession de foi sera déposé par l'organisation lors du dépôt de son dossier de candidature, ou au plus tard le 3 novembre 2014, veille de la date limite d'affichage des listes électorales.

- Dans le cas d'une reproduction par l'administration, l'exemplaire déposé sera au format A4, sur support papier ou par courriel au format pdf. La reproduction sera faite au format A4, en noir et blanc exclusivement, aux frais de l'administration.
- Dans le cas d'une reproduction par les soins de l'organisation syndicale, les professions de foi pourront être fournies en noir et blanc ou en couleur, au format A4 ou au format A3 (la feuille A3 devant être pliée au format A4). Les professions de foi devront parvenir au siège de la DDI en nombre suffisant au plus tard le 3 novembre 2014.

La quantité indicative minimale de professions de foi à reproduire par l'administration ou à fournir par les organisations syndicales est de 110 % du nombre des électeurs. Ce volume pourra être adapté selon les nécessités.

Au moment de l'affichage de la liste des organisations syndicales admises à se présenter à la consultation, une copie des professions de foi des candidatures retenues sera adressée par l'administration aux délégués des différentes organisations syndicales concernées.

Les professions de foi seront adressées aux électeurs par l'administration, avec les bulletins de vote ainsi que la note d'information (cf. annexes 15 et 16), selon le calendrier prévu au point V pour l'envoi du matériel de vote.

IX - Modalités de vote ²³ :

Le vote a lieu au scrutin secret.

Sauf vote par correspondance (cf. infra), le vote a lieu à l'urne et sous enveloppe.

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont arrêtés par le directeur départemental, après consultation des organisations syndicales ayant déposé des candidatures. Dans toute la mesure du possible, et afin de simplifier l'organisation des différents scrutins au sein de la DDI, il conviendra d'organiser l'ouverture des bureau(x) et section(s) de vote de 9 h à 16 h.

Au siège de chaque DDI est institué un bureau de vote central.

Afin de favoriser le vote à l'urne par un maximum d'électeurs, des sections de vote peuvent être instituées après concertation avec les organisations syndicales candidates, notamment dans les implantations géographiques éloignées du siège de la DDI, dès lors qu'un nombre significatif d'électeurs y est affecté.

Les sections de vote sont chargées uniquement de recueillir les votes et ne procèdent pas au dépouillement.

Elles transmettent les votes et la liste d'émargement au bureau de vote.

Elles comprennent un président et un secrétaire désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées ainsi qu'un délégué de chaque candidature en présence.

Des bureaux de vote spéciaux peuvent, le cas échéant, être institués en concertation avec les organisations syndicales candidates, dans les implantations géographiques éloignées du siège de la DDI, dès lors qu'y est affecté un nombre d'électeurs suffisant pour permettre le respect du secret du vote, et à condition que la création de tels bureaux de vote spéciaux ne se heurte pas à d'importantes difficultés matérielles.

Une liste électorale est déposée dans chaque lieu de vote. Elle est émargée par tout électeur votant et par un membre du bureau.

La procédure de commande de matériel pour bureaux et sections de vote (urnes, isolements...) dans le cadre du marché national des services du Premier ministre est détaillée en annexe 17.

Scrutin de liste :

En cas de scrutin de liste, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Vote par correspondance ²⁴ :

Le vote par correspondance est régi par l'arrêté préfectoral (cf. modèle en annexe 2).

Cette modalité de vote sera ouverte aux agents :

- n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote ;
- en position d'absence régulière (congés ou absence de tous types) ;
- éloignés du service pour raisons professionnelles ;
- empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Le caractère large de ces hypothèses est destiné à permettre que tout agent puisse prendre part au vote malgré les aléas pouvant entraîner son absence le jour du scrutin.

Cependant, l'attention est attirée sur le fait que le vote à l'urne doit demeurer le principe. Toute mesure utile doit être prise pour favoriser au maximum le vote à l'urne.

²³ Cf. article 27 du décret n° 2011-184 visé en référence.

²⁴ Cf. 6^{ème} alinéa de l'article 27 du décret n° 2011-184 visé en référence.

S'agissant des agents exerçant leurs fonctions dans un site où aucune section de vote n'a été instituée, toute facilité doit leur être donnée pour se rendre à la section de vote ou au bureau de vote le plus proche de leur lieu d'affectation. Le déplacement pourra notamment s'effectuer par véhicule de service, dans toute la mesure du possible.

La journée du 4 décembre 2014 doit être considérée comme réservée aux opérations de vote. Les déplacements professionnels, notamment, devront être limités au strict nécessaire. De la même façon, seules des nécessités de service d'une particulière importance pourront justifier que certains agents soient amenés à voter par correspondance pour cette raison.

En outre, il convient de noter qu'il ne sera pas possible de voter par correspondance « à titre préventif » : en l'absence de toute prévision ou de tout « risque » d'absence le 4 décembre, un électeur ne devrait pas se voir remettre préalablement le matériel de vote par correspondance. Dans ces conditions, en cas de motif d'absence imprévu se faisant jour au matin du 4 décembre, et compte tenu des délais postaux, l'agent ne sera en mesure de voter que s'il parvient à se rendre au bureau ou à la section de vote dont il dépend.

Les enveloppes sont expédiées par les électeurs par voie postale, aux frais de l'administration. Elles doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

En cas de vote par correspondance, la liste électorale n'est émargée que par un membre du bureau. Elle n'est pas émargée par l'électeur.

X - Dépouillement et répartition des sièges²⁵ :

Cf. annexe 19 « Répartition des sièges » et annexe 20 « Modèle de procès-verbal des opérations de dépouillement ».

- **Etape n°1 :**

Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.

Les votes par correspondance reçus au bureau de vote devront être confrontés aux listes d'émargement des bureaux et sections de vote : s'il s'avère qu'un même électeur a voté par correspondance et à l'urne, l'enveloppe de vote par correspondance sera écartée comme non valable.

Le bureau de vote central détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au comité technique.

- **Etape n°2 :**

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

- **Etape n°3 :**

- **3-a) Scrutin sur sigle :**

Lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les organisations syndicales en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Un arrêté du directeur de la DDI fixe la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit. En outre, cet arrêté impartit un délai pour la désignation des représentants : compte tenu de la date du scrutin et de la période des fêtes de fin d'année, ce délai sera fixé au maximum réglementaire, soit 30 jours²⁶. Si, par exemple, l'arrêté du DDI est signé le 8 décembre, ce délai prendra donc fin le 7 janvier 2015 (cf. modèle en annexe 21).

- **3-b) Scrutin de liste :**

Lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité technique. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou au terme de la procédure prévue en cas d'inéligibilité de certains candidats, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.

²⁵ Cf. article 28 du décret n° 2011-184 visé en référence.

²⁶ Cf. article 31 du décret n° 2011-184 visé en référence.

XI - Mise en place du comité technique :

Suite à la désignation par les organisations syndicales des agents de la DDI qu'elles souhaitent voir siéger au comité technique en tant que représentants du personnel titulaires et suppléants en cas de scrutin sur sigle²⁷, ou dès la clôture des opérations de dépouillement en cas de scrutin sur liste, le directeur départemental désigne les membres du comité technique par arrêté (cf. modèle en annexe 22).

S'agissant des représentants de l'administration, leur désignation est précisément encadrée par l'article 10 du décret n° 2011-184 visé en référence, qui dispose : « *Les comités techniques comprennent, outre la ou les autorités auprès desquelles ils sont placés, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ainsi que des représentants du personnel.* »

Les deux représentants de l'administration sont par conséquent :

- le directeur départemental : c'est auprès de lui qu'est institué le CT, aux termes de l'article 11 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le secrétaire général de la DDI : il apparaît en effet seul au sein d'une DDI à pouvoir être considéré comme le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Il est rappelé en outre que, lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité²⁸.

Cependant, en ce que leur participation au comité technique n'est pas systématique, ces représentants de l'administration ne sont pas désignés dans l'arrêté comme membres permanents du CT.

Cet arrêté sera transmis, dès sa publication, par messagerie électronique, à la boîte aux lettres fonctionnelle indiquée page 3 de la présente instruction et rappelée ci-dessous.

Il en sera de même pour chaque arrêté portant modification de la composition du comité intervenant en cours de mandat.

²⁷ Cf. supra, VII - Candidatures / Conditions liées aux agents candidats.

²⁸ Cf. dernier alinéa de l'article 10 du décret n° 2011-184 visé en référence.

Annexes

NB : *s'agissant des modèles de documents établis pour l'usage des organisations syndicales, il est précisé que ces modèles ne sont en aucun cas impératifs. Tout document établi librement par les organisations syndicales et contenant a minima les mêmes informations sera considéré comme recevable au même titre qu'un document conforme au modèle.*

- 1 Nombre de sièges de représentants du personnel titulaires par DDI
- 2 Modèle d'arrêté préfectoral
- 3 Tableau indicatif du mode de scrutin par DDI
- 4 Modalités de calcul d'un délai exprimé en jours
- 5 Modèle de récépissé de dépôt de candidature
- 6 Modèle de décision relative à la recevabilité d'une candidature
- 7 Modèle de déclaration de candidature (scrutin sur sigle)
- 8 Modèle de déclaration de candidature (scrutin sur liste)
- 9 Modèle de déclaration de candidature de chaque candidat (scrutin sur liste)
- 10 Condition de dépôt des candidatures par internet
- 11 Modèle de décision relative à l'éligibilité des candidats d'une liste
- 12 Modèle d'avis aux organisations syndicales membres d'une même union
- 13 Modèles de bulletins de vote (sur sigle / sur liste)
- 14 Modèles d'enveloppes
- 15 Modèle de note d'information aux électeurs pour le vote à l'urne
- 16 Modèle de note d'information pour le vote par correspondance
- 17 Procédure de commande de matériel pour bureaux et sections de vote
- 18 *Modalités d'emploi de la messagerie électronique, pendant la campagne électorale, par les organisations syndicales candidates dans la DDI (cette annexe sera jointe à la présente circulaire postérieurement à la publication de l'arrêté relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat)*
- 19 Répartition des sièges
- 20 Modèle de procès-verbal des opérations de dépouillement
- 21 Modèle d'arrêté fixant la composition du comité technique (scrutin sur sigle)
- 22 Modèle d'arrêté portant désignation des membres du CT

ANNEXE 1

Nombre de sièges de représentants du personnel titulaires aux comités techniques des DDI

NB : les nombres de sièges indiqués dans ce tableau sont fondés sur les effectifs au 31 décembre 2013 fiabilisés par chaque DDI. Le nombre de sièges effectivement retenu dans l'arrêté préfectoral ne pourra différer du chiffre indiqué ci-dessous qu'en cas de forte variation des effectifs sur l'année 2014 et après accord de la direction des services administratifs et financiers (DSAF).

N° de dpt.	DDT(M)		DDCSPP		DDCS		DDPP	
	Effectifs	Sièges	Effectifs	Sièges	Effectifs	Sièges	Effectifs	Sièges
1	210	7			50	4	65	4
2	216	7			40	4	53	4
3	186	6	103	5				
4	135	5	66	4				
5	126	5	64	4				
6	281	8			69	4	61	4
7	186	6	75	4				
8	165	6	62	4				
9	151	6	61	4				
10	158	6	60	4				
11	209	7	78	4				
12	214	7	114	5				
13	330	9			119	5	140	5
14	274	8			49	4	82	4
15	144	5	81	4				
16	205	7	96	4				
17	324	9			50	4	64	4
18	169	6	74	4				
19	185	6	97	4				
2A	166	6	59	4				
2B	181	6	64	4				
21	213	7			48	4	67	4
22	373	9			41	4	229	7
23	136	5	50	4				
24	209	7	131	5				
25	205	7	90	4				
26	207	7			47	4	69	4
27	192	6			45	4	49	4
28	166	6	75	4				
29	461	10			69	4	198	6
30	238	7			57	4	52	4
31	306	9			65	4	74	4

N° de dpt.	DDT(M)		DDCSPP		DDCS		DDPP	
	Effectifs	Sièges	Effectifs	Sièges	Effectifs	Sièges	Effectifs	Sièges
32	176	6	78	4				
33	392	9			81	4	84	4
34	311	9			65	4	58	4
35	335	9	275	8				
36	168	6	74	4				
37	233	7			45	4	42	4
38	339	9			86	4	90	4
39	192	6	64	4				
40	193	6	111	5				
41	178	6	84	4				
42	236	7			58	4	99	4
43	164	6	77	4				
44	382	9			75	4	104	5
45	228	7			49	4	62	4
46	156	6	76	4				
47	178	6	79	4				
48	138	5	61	4				
49	272	8			51	4	86	4
50	316	9			36	4	91	4
51	216	7	97	4				
52	134	5	56	4				
53	180	6	120	5				
54	239	7			53	4	40	4
55	146	5	59	4				
56	370	9			47	4	171	6
57	252	8			58	4	72	4
58	184	6	67	4				
59	562	10			161	6	140	5
60	270	8			53	4	54	4
61	187	6	97	4				
62	535	10			79	4	98	4
63	236	7			40	4	92	4
64	291	8			51	4	104	5
65	182	6	79	4				
66	249	7			37	4	40	4
67	249	7			61	4	68	4
68	253	8	93	4				
69	344	9			108	5	105	5
70	156	6	63	4				
71	260	8			38	4	78	4
72	215	7			35	4	100	4
73	221	7	94	4				

N° de dpt	DDT(M)		DDCSPP		DDCS		DDPP	
	Effectifs	Sièges	Effectifs	Sièges	Effectifs	Sièges	Effectifs	Sièges
74	244	7			65	4	63	4
75					87	4	166	6
76	373	9			59	4	77	4
77	345	9			80	4	61	4
78	286	8			83	4	74	4
79	227	7	138	5				
80	215	7			45	4	46	4
81	202	7	114	5				
82	180	6	68	4				
83	318	9			68	4	58	4
84	222	7			46	4	56	4
85	332	9			48	4	122	5
86	171	6			35	4	50	4
87	156	6	92	4				
88	186	6	76	4				
89	187	6	71	4				
90	85	4	41	4				
91	233	7			73	4	59	4
92					66	4	58	4
93					83	4	78	4
94					54	4	83	4
95	225	7			83	4	51	4

ANNEXE 2

Modèle d'arrêté préfectoral

Arrêté n° XX-XXX du jj mmmm 2014 relatif au comité technique de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département)

Le préfet,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les effectifs de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) à la date du 4 juin 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) en date du XX juin 2014,

Arrête :

Article 1^{er}

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations).
Ce comité comporte (4-5-6-7-8-9-10) sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

Effectifs au 4 juin 2014 inférieurs ou égaux à 50 agents :

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel de ce comité (mentionné à l'article 1^{er} ?) sont élus au scrutin de sigle.

Effectifs au 4 juin 2014 supérieurs à 50 agents et inférieurs ou égaux à 100 agents:

En application du 3^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel de ce comité (mentionné à l'article 1^{er} ?) sont élus au scrutin de sigle.

Effectifs au 4 juin 2014 supérieurs à 100 agents :

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel de ce comité (mentionné à l'article 1^{er} ?) sont élus au scrutin de liste.

Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) issu de la consultation organisée le 4 décembre 2014.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2014.

L'arrêté n° XX-XXX du jj mmmm 2010 relatif au comité technique de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) [*listez précisément l'ensemble des arrêtés devant être abrogés*] est abrogé à compter du 5 décembre 2014.

Article 5

Le directeur départemental (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à, le jj juin/juillet 2014.

Le Préfet,

ANNEXE 3

Tableau indicatif du mode de scrutin par DDI

NB : ce tableau est construit sur la base des effectifs recensés au 31 décembre 2013. Les effectifs à prendre en compte pour la détermination du mode de scrutin étant ceux du 4 juin 2014, l'attention est attirée sur les DDI dont les effectifs indiqués en annexe 1 sont proches du seuil de 100 agents : il est possible que la variation des effectifs entre le 31/12/2013 et le 04/06/2014 ait amené à ce que le seuil de 100 agents soit franchi.

Type de DDI	Mode de scrutin général	Exceptions
DDT(M)	sur liste	<p align="center"><i>sur sigle :</i></p> <p>90 Territoire de Belfort</p>
DDCSPP	sur sigle	<p align="center"><i>sur liste :</i></p> <p>3 Allier 12 Aveyron 24 Dordogne 35 Ille-et-Vilaine 40 Landes 53 Mayenne 79 Deux-Sèvres 81 Tarn</p>
DDCS		<p align="center"><i>sur liste :</i></p> <p>13 Bouches-du-Rhône 59 Nord 69 Rhône</p>
DDPP		<p align="center"><i>sur liste :</i></p> <p>13 Bouches-du-Rhône 22 Côtes d'Armor 29 Finistère 44 Loire-Atlantique 56 Morbihan 59 Nord 64 Pyrénées-Atlantiques 69 Rhône 75 Paris 85 Vendée</p>

ANNEXE 4

Modalités de calcul d'un délai exprimé en jours

Ces éléments sont extraits de l'annexe 4 à la circulaire du 22 avril 2011 de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (Circulaire d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. Dispositions relatives à l'organisation et à la composition des comités techniques) (NOR : BCRF1109882C).

Les règles applicables en matière de computation des délais sont celles du code de procédure civile (article 640 et suivants).

- Le point de départ du délai :

Lorsque cette durée est exprimée en jours, ceux-ci sont des jours entiers de 0 à 24 heures : le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification ne compte pas.

Le délai ne commence donc à courir que le jour même à minuit, qui est aussi lendemain à 0 heure.

Ainsi, le délai est le même pour tous, et ne dépend pas du moment auquel intervient l'acte ou l'événement.

- Le terme du délai :

Lorsqu'un délai est exprimé en jours, il expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

En conséquence, les délais ne sont francs que dans le cas où le délai expire un samedi, dimanche ou jour férié.

La formalité accomplie le lendemain du jour de l'échéance doit être considérée comme hors délai.

ANNEXE 5

Modèle de récépissé de dépôt de candidatures

**RECEPISSE DE DEPOT DES CANDIDATURES
CONSULTATION DU 4 DECEMBRE 2014
COMITE TECHNIQUE de la DD(xx) de (Nom du département)**

Je soussigné(e), (Nom, prénom, fonctions)

atteste le dépôt de candidature à l'élection au comité technique susvisé de l'organisation syndicale
suivante :

.....

Fait à

le

Cachet et signature

ANNEXE 6

Modèle de décision relative à la recevabilité d'une candidature

DECISION RELATIVE A LA RECEVABILITE D'UNE CANDIDATURE

CONSULTATION DU 4 DECEMBRE 2014

COMITE TECHNIQUE de la DD(xx) de (nom du département)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

Vu la candidature présentée par l'organisation syndicale dont le nom suit :

Nom de l'organisation syndicale

Je soussigné, (Nom, prénom, fonctions)

déclare la candidature de l'organisation syndicale précitée :

recevable

irrecevable pour le(s) motif(s) suivant(s) :

La présente décision est transmise au délégué de candidature désigné par l'organisation syndicale.

Fait à le

Cachet et signature :

ANNEXE 7

Modèle de déclaration de candidature (scrutin sur sigle)

« Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer, que notre organisation syndicale, (*à compléter*), se porte candidate pour le scrutin organisé le 4 décembre 2014 afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique de la DD.... de (*à compléter*).

Nous désignons, afin de représenter notre candidature pour toutes les opérations électorales afférentes à ce scrutin, la ou les personnes dont le ou les noms suivent :

Civilité	NOM, Prénom	Qualité	Coordonnées (courriel, adresse postale, tél)
		délégué(e) titulaire	
		délégué(e) suppléant	

Fait à le

Signature :

ANNEXE 8

Modèle de déclaration de candidature (scrutin sur liste)

« Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer, que notre organisation syndicale, (*à compléter*), se porte candidate pour le scrutin organisé le 4 décembre 2014 afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique de la DD.... de (*à compléter*).

Notre candidature sera portée par la liste suivante :

Civilité	NOM, Prénom(s)

Nous désignons, afin de représenter notre candidature pour toutes les opérations électorales afférentes à ce scrutin la ou les personnes dont le ou les noms suivent :

Civilité	NOM, Prénom	Qualité	Coordonnées (courriel, adresse postale, tél.)
		délégué(e) titulaire	
		délégué(e) suppléant	

Vous trouverez annexées à la présente déclaration de candidature, les déclarations de candidatures individuelles établies par chacun des candidats figurant à la liste précitée.

Fait à le

Signature :

ANNEXE 9

Modèle de déclaration de candidature de chaque candidat (scrutin sur liste)

Formulaire à remplir par chaque candidat

Élection au comité technique de la DD... de

Je soussigné :

Civilité :	<input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur
NOM :	
Prénom :	

déclare me porter candidat(e) au sein de la liste établie par l'organisation syndicale (*à compléter*), pour le scrutin organisé le 4 décembre 2014 afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique de la DD... de.... (*à compléter*).

Date :

Signature :

ANNEXE 10

Conditions de dépôt des candidatures par internet

Les conditions dans lesquelles l'administration peut accepter un acte de candidature qui lui serait transmis uniquement par messagerie électronique, mais de manière sûre, sont précisées ci-après.

Il s'agit de règles destinées à sécuriser le dispositif d'échange avec les organisations syndicales et éviter les litiges qui pourraient survenir : l'administration doit mettre tout en œuvre pour identifier l'auteur des documents et s'assurer de leur caractère infalsifiable.

La préparation et l'envoi des documents doivent permettre à l'administration de s'assurer de l'identité ainsi que de la qualité de l'auteur de l'acte.

L'acte original de candidature est dûment signé et indique clairement le nom et la qualité du signataire avant d'être scanné et intégré dans un fichier unique au format PDF. Ce fichier comprend l'ensemble du dossier de candidature et, le cas échéant, des pièces nécessaires au contrôle de sa recevabilité. Le nombre total de pages correspondant à ce fichier est indiqué à la première page du document et dans le message d'envoi.

Les mentions suivantes doivent obligatoirement figurer dans le message : coordonnées complètes du syndicat émetteur, identité et qualité de l'expéditeur du message, nom et coordonnées électroniques et postales du délégué de liste, objet du message, nom du fichier figurant en pièce jointe et qui constitue la candidature, nombre total de pages de cette candidature.

L'envoi par le syndicat doit se faire depuis une adresse institutionnelle du syndicat émetteur, qu'il s'agisse d'une adresse locale ou nationale.

La réception de la candidature se fera sur une boîte aux lettres électronique dédiée, créée spécialement pour la circonstance. Le nom sera du type **DDxx-CT2014@«nom du département».gouv.fr** et sera communiqué par le directeur lors de l'organisation de la consultation.

Tous les échanges relatifs à la consultation électorale et à la constitution du CT de la DDI, notamment entre les organisations syndicales et l'administration, s'effectueront sur cette boîte aux lettres électronique dédiée. En particulier, les accusés de réception seront envoyés de cette boîte.

Le service chargé de la réception des candidatures dans la direction départementale :

- vérifie l'adresse mail du syndicat expéditeur ;
- envoie un accusé de réception par voie électronique à l'expéditeur d'une part, au délégué de liste - dont l'adresse mail sera communiquée obligatoirement - valant récépissé d'autre part ;
- archive (papier ou électronique) le message et les accusés de réception ;
- adresse un accusé de réception par courrier au représentant local délégué de liste dont l'adresse postale a été indiquée dans le message et/ou dans le dossier de candidature.

ANNEXE 11

Modèle de décision relative à l'éligibilité des candidats d'une liste

DECISION RELATIVE A L'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS

CONSULTATION DU 4 DECEMBRE 2014

COMITE TECHNIQUE de la DD(xx) de (nom du département)

Votre organisation syndicale, (*à compléter*), a déposé sa candidature au scrutin sur liste organisé en vue de la détermination de la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique susvisé.

- J'ai l'honneur de vous faire savoir que tous les candidats inscrits sur cette liste ont été déclarés éligibles.

- J'ai l'honneur de vous faire savoir que les candidats dont les noms suivent ont été déclarés inéligibles :

NOM, Prénom	Motif

En conséquence, vous voudrez bien m'adresser les rectifications nécessaires sous 3 jours.

A défaut et conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, les candidats susmentionnés seront rayés de la liste.

J'attire votre attention sur le fait que toute liste ne comprenant pas un nombre de noms au moins égal aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir, ne peut participer aux élections.

La présente décision est transmise au délégué de candidature désigné par vos soins.

Fait à le

Cachet et signature : 

ANNEXE 12

Modèle d'avis aux organisations syndicales membres d'une même union

AVIS AUX ORGANISATIONS SYNDICALES MEMBRES D'UNE MÊME UNION

CONSULTATION DU 4 DECEMBRE 2014

COMITE TECHNIQUE de la DD(xx) de (nom du département)

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 24 ;

Je soussigné (Nom, Prénoms, fonctions)

atteste avoir reçu les candidatures des organisations dont les noms suivent :

- *Nom de l'organisation syndicale 1 ;*
- *Nom de l'organisation syndicale 2.*

Considérant que les organisations syndicales précitées sont affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires, **celles-ci sont invitées à transmettre sous un délai de trois jours, les modifications ou retraits de candidatures nécessaires.**

La présente décision est transmise aux délégués de candidature désignés par les deux organisations syndicales précitées.

Fait à le

Cachet et signature :

ANNEXE 13

Modèles de bulletin de vote

Scrutin sur sigle (dimension 10,5 x 14,85 cm)

(cas d'une organisation syndicale, avec mention de son appartenance à une union)

CONSULTATION DES PERSONNELS DU 4 DECEMBRE 2014

COMITE TECHNIQUE de la DD(XX)

de (DEPARTEMENT)

Syndicat(s) (nom et/ou sigle)

affilié à Union(s) (nom et/ou sigle)

CONSULTATION DES PERSONNELS DU 4 DECEMBRE 2014

COMITE TECHNIQUE de la DD(XX)

de (DEPARTEMENT)

Syndicat(s) (nom et/ou sigle)

affilié à **Union(s) (nom et/ou sigle)**

- 1) NOM Prénom candidat
- 2) NOM Prénom candidat
- 3) NOM Prénom candidat
- 4) NOM Prénom candidat
- 5) NOM Prénom candidat
- 6) NOM Prénom candidat
- 7) NOM Prénom candidat
- 8) NOM Prénom candidat
- 9) NOM Prénom candidat
- 10) NOM Prénom candidat
- 11) NOM Prénom candidat
- 12) NOM Prénom candidat
- 13) NOM Prénom candidat
- 14) NOM Prénom candidat
- 15) NOM Prénom candidat
- 16) NOM Prénom candidat
- 17) NOM Prénom candidat
- 18) NOM Prénom candidat
- 19) NOM Prénom candidat
- 20) NOM Prénom candidat

Les bulletins seront imprimés au **format paysage en noir et blanc y compris les éventuels logos de/des syndicat(s) et de/des union(s) d'appartenance des syndicats mentionnés.**

Un exemplaire du bulletin de vote sera déposé par l'organisation pour être joint à son dossier de candidature, au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures. Cet exemplaire se présentera sous forme de 2 bulletins (en cas de scrutin sur sigle) ou de 4 bulletins (en cas de scrutin sur liste) sur un même format A4, afin d'en faciliter l'impression et le découpage par l'administration. Il peut être déposé sur support papier ou par courriel au format pdf.

Les mentions obligatoires seront rédigées et placées en tête du bulletin tel qu'indiqué ci-dessus. Elles seront imprimées de manière lisible.

L'organisation syndicale candidate peut mentionner son nom et/ou son sigle et faire figurer son logo si elle le souhaite ; ceci s'applique également en cas de candidature commune à plusieurs organisations.

NB : Un syndicat affilié à une union de syndicats à caractère national doit mentionner son affiliation sur le bulletin afin que les suffrages recueillis au niveau local soient comptabilisés au niveau national, au titre de l'union, pour la constitution du CT des DDI placé auprès du Premier ministre.

Si une union se présente directement, elle peut mentionner son nom et/ou son sigle et faire figurer son logo si elle le souhaite. Il en est de même dans le cas d'une candidature commune à plusieurs unions.

Les quantités de matériel à fabriquer pourront faire l'objet d'une concertation au niveau local, sur la base de recommandations précisées ci-dessous :

Matériel de vote		Quantité indicative minimale
bulletins de vote	format 10,5 x 14,85 cm	2,2 fois le nombre d'électeurs
bulletins de vote	format 14,85 x 21 cm	2,2 fois le nombre d'électeurs
enveloppes de vote n°1	format 9 x 14 cm	2,2 fois le nombre d'électeurs
enveloppes de vote par correspondance n°2 (pour émargement)	format 11,4 x 16,2 cm	25 % du nombre d'électeurs ou selon les nécessités
enveloppes de vote par correspondance n°3 (pour l'envoi à l'adresse du bureau de vote),	format 16,2 x 22,8 cm	25 % du nombre d'électeurs ou selon les nécessités

ANNEXE 14

Modèles d'enveloppes

Modèle d'enveloppe n° 1 (format 9x14 cm)

Consultation des personnels du 4 décembre 2014
CT DD(xx) de

Modèle d'enveloppe n°2 (format 11,4x16,2 cm)

Comité technique DD(xx) de

CONSULTATION DES PERSONNELS - 4 décembre 2014

à compléter impérativement sous peine de nullité du vote

Nom et prénoms de l'électeur :

.....

Service :

.....

SIGNATURE OBLIGATOIRE :

ANNEXE 15

Modèle de note d'information aux électeurs pour le vote à l'urne

NOTE D'INFORMATION AUX ELECTEURS

Consultation du personnel du **4 décembre 2014** afin de déterminer la composition du comité technique de la DD(xx) de

Vous êtes inscrit(e) sur les listes électorales de votre service, afin de participer au scrutin qui permettra d'attribuer aux organisations syndicales des sièges au comité technique de votre direction départementale. Le comité technique est notamment compétent pour se prononcer sur toutes les questions ou projets de texte relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services.

Vous trouverez ci-joint les bulletins de vote des organisations syndicales candidates ainsi que, le cas échéant, leurs professions de foi.

Modalités du vote direct (à l'urne) :

Vous pourrez voter dès ... h et jusqu'à ... h au bureau de vote, ouvert sans interruption, indiqué ci-dessous :

Adresse Bâtiment ème étage Salle n°...

Sous peine de nullité du vote, il est interdit d'apposer sur son bulletin une mention ou un quelconque signe distinctif (ajout, rature, croix, etc.) et d'utiliser une autre enveloppe que celle fournie à cet effet. Ne sont pas valables les suffrages exprimés dans les conditions ci-après :

- bulletins contenus dans une enveloppe portant des inscriptions ou signes susceptibles de leur ôter leur caractère anonyme ;
- bulletins non conformes au modèle type annexé ;
- bulletins multiples (émanant de différentes organisations syndicales) ;
- bulletins raturés ou sur lesquels sont inscrits des mentions autres ;
- bulletins déposés sans enveloppe.

Le vote s'opère pour une organisation syndicale (sigle) ou pour une liste.

Dans le premier cas, l'organisation syndicale désignera ensuite son (ses) représentant(s) devant siéger au CT, selon le nombre de sièges obtenu à l'issue de la consultation. Dans le second cas, la liste figurant sur le bulletin de vote indique l'identité des personnes étant appelées à siéger au CT selon le nombre de sièges obtenus par la liste à l'issue de la consultation.

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sera installé parallèlement au CT. La composition du CHSCT, émanation du CT de la DDI, découlera de la composition du CT.

La composition du CT des DDI, installé auprès du Premier ministre sera calculée à partir des résultats des consultations des personnels des 238 directions départementales interministérielles qui ont lieu ce même 4 décembre 2014.

ANNEXE 16

Modèle de note d'information pour le vote par correspondance

NOTE D'INFORMATION AUX ELECTEURS ADMIS A VOTER PAR CORRESPONDANCE

Consultation du personnel du 4 décembre 2014 afin de déterminer la composition du comité technique de la DD(xx) de

Vous êtes inscrit(e) sur les listes électorales de votre service, afin d'élire les organisations syndicales qui seront représentées au comité technique de votre direction.

Le comité technique est compétent pour se prononcer notamment sur toutes les questions ou projets de texte relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services.

Vous trouverez ci-joint les bulletins de vote des organisations syndicales candidates ainsi que, le cas échéant, leurs professions de foi.

Modalités du vote par correspondance :

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppes.

Les électeurs doivent **obligatoirement** utiliser les bulletins de vote et les enveloppes n°1 et n°2 joints au présent envoi. Sous peine de nullité du vote, il est interdit d'apposer sur son bulletin une mention ou un quelconque signe distinctif (nom d'une organisation ajouté ou souligné, croix, etc.) et d'utiliser une enveloppe autre que celles fournies à cet effet.

Le vote s'opère pour une organisation syndicale ou pour une liste. Dans le premier cas, celle-ci désignera ensuite son (ses) représentant(s) devant siéger au CT, selon le nombre de sièges obtenu à l'issue de cette consultation. Dans le second cas, la liste figurant sur le bulletin indique l'identité des personnes appelées à siéger selon le nombre de sièges obtenus par la liste à l'issue de la consultation.

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), sera installé parallèlement au CT. La composition du CHSCT, émanation du CT de la DDI, découlera de la composition du CT.

La composition du CT des DDI, installé auprès du Premier ministre sera calculée à partir des résultats des consultations des personnels des 238 directions départementales interministérielles qui ont lieu ce même 4 décembre 2014.

Les électeurs expriment leur vote de la façon suivante :

1/ Insérer **obligatoirement** le bulletin dans la plus petite enveloppe, la n°1,

2/ Placer **obligatoirement** cette enveloppe n°1 dans l'enveloppe d'emballage n°2, la cacheter et **indiquer les nom, prénoms, grade et affectation aux endroits indiqués sans oublier de signer,**

3/ Placer ensuite cette enveloppe n°2 dans la grande enveloppe n°3 à l'adresse du bureau de vote,

4/ Adresser cette grande enveloppe n°3 **par voie postale** (adresse indiquée, ne pas affranchir) de sorte qu'elle soit parvenue au bureau de vote :

avant le 4 décembre 2014 à (heure) dernier délai

L'enveloppe d'envoi porte la mention « Elections du CT du 4 décembre 2014 » et l'adresse du bureau de vote. Elle doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin, l'inscription de la date et de l'heure de réception, avec visa et cachet de l'administration faisant foi.

Conseil aux électeurs : VOTEZ DES MAINTENANT, pour tenir compte des délais d'acheminement postaux.

ANNEXE 17

Procédure de commande de matériel pour bureaux et sections de vote

Aucun formalisme particulier n'est imposé s'agissant de ce matériel (types d'urnes, isolements...). Cependant, si des commandes doivent être effectuées, elles le seront dans le cadre du marché interministériel détaillé ci-dessous, aux frais de la DDI.

Le matériel nécessaire à la tenue des élections a été intégré à l'accord cadre Lyreco fournitures de bureau n° AC-2010-P001-03-02-008 par avenants n° 7 et 9. Ces pièces contractuelles sont disponibles sur le portail du Service des Achats de l'Etat (SAE) :

https://www.bdm.finances.ader.gouv.fr/bdm/servlet/consultationDocuments.html?EVT=K|E-K|CTXT-MAR_ID=L|1422;MODE=S|VIEW

En conséquence, dans le cadre du marché subséquent SPM n° 1300041875 ouvert sur le programme 333, les DDI pourront acquérir les articles suivants :

Code AO	réf.article au catalogue du candidat	Désignation	Cdt proposé par le candidat	Paquetage	Prix unitaire HT
80023	600-51291	Urne transparente 35X35 H25 avec compteur, 2 serrures différentes	unité	1	98,30 €
80024	7093039	Urne de vote carton kraftliner 4135	1	1	12,36 €
80025	7093074	Lot 2 cadenas pour urne carton kraftliner	1	2	3,13 €
80026	7093438	Isoloir de vote carton kraftliner 4136	1	1	62,26 €
20027	7093622	Isoloir de vote PMR	1	1	325,86 €
80022	2774256	Boîte 6 bâtons de cire à cacheter 100gr	Boîte	1	20,35 €

Procédure spécifique de passation des commandes DDI sur le programme 333 :

Etablissement du bon de commande par les DDI :

Le bon de commande devra mentionner obligatoirement le n° de marché, les besoins exprimés par n° de compte client Lyreco (un compte client correspond à une adresse de livraison), le nom et les coordonnées de la personne à contacter pour toute demande de précision et le n° du bon de commande Chorus en cas de paiement par virement administratif.

Transmission du bon de commande :

Les DDI transmettront les bons de commande à la société Lyreco par voie dématérialisée à l'adresse suivante : Anne.decoster@lyreco.com

Dès réception d'un volume minimum d'articles demandés (toutes administrations confondues), Lyreco adressera une commande regroupée au fabricant. A compter de la date de réception de cette dernière, le délai de livraison sera de cinq semaines.

Afin que toutes les commandes soient honorées et livrées avant les élections, les dernières doivent parvenir à la société Lyreco le 30 septembre 2014 au plus tard.

Facturation et paiement :

Une facture sera émise par bon de commande, le bon de commande pouvant référencer un ou plusieurs points de livraison.

Le paiement sera effectué sur l'UO du programme 333 de la DDI. Il n'est pas prévu à ce titre d'abondement des budgets.

ANNEXE 19

Répartition des sièges

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne

- Etape 1 : calcul du quotient électoral

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}}$$

- Etape 2 : répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque organisation syndicale (OS) candidate :

$$\text{Nombre de sièges (*)} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'OS}}{\text{Quotient électoral}}$$

(*) arrondi à l'entier immédiatement inférieur

- Etape 3 : (si nécessaire) répartition, à la plus forte moyenne, des sièges restant à attribuer

Pour chaque OS candidate :

$$\text{Moyenne} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'OS}}{\text{Nombre de sièges déjà obtenus} + 1}$$

Le siège est attribué à l'organisation syndicale qui obtient la plus forte moyenne.

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges

En cas d'égalité de moyenne pour le dernier siège, attribution à l'organisation syndicale ayant le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité du nombre de suffrages, attribution après tirage au sort, réalisé en présence d'un ou de plusieurs représentants d'organisations syndicales.

- Etape 4 : répartition des sièges de suppléants

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

EXEMPLE de répartition de 10 sièges de titulaires à pourvoir.

● Nombre de votants	240 ; 6 bulletins non valablement exprimés
● Suffrages valablement exprimés : 234	Organisation A : 61 suffrages Organisation B : 150 suffrages Organisation C : 23 suffrages
● Quotient électoral = 23,4	2 sièges pour l'organisation A 6 sièges pour l'organisation B 0 siège pour l'organisation C
● Il reste deux sièges à pourvoir	Moyenne : Organisation A : 20,3 (61/(2+1)) Organisation B : 21,42 (150/(6+1)) Organisation C : 23 (23/0+1) le neuvième siège est attribué à l'organisation C
● Il reste un siège à pourvoir	Moyenne : Organisation A : 20,3 (61/(2+1)) Organisation B : 21,42 (150/(6+1)) Organisation C : 11,5 (23/1+1) Le dixième siège est attribué à l'organisation B
● Résultat final = total des sièges obtenus	Organisation A : 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants Organisation B : 7 sièges titulaires + 7 sièges suppléants Organisation C : 1 siège titulaire + 1 siège suppléant

V - Observations (s'il y a lieu)

Fait en 2 exemplaires à, le.....

Noms et signatures des membres du bureau de vote :

Représentants de l'administration :

Représentants des listes en présence :

ANNEXE 21

Modèle d'arrêté fixant la composition du comité technique (scrutin sur sigle)

Arrêté n° XX-XXX du jj décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département)

Le directeur départemental (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) ,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° du jj juin/juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat (<i>nom du syndicat</i>)	<i>Indiquer le nombre de sièges</i>	<i>Indiquer le nombre de sièges</i>
Syndicat (<i>nom du syndicat</i>)	<i>Indiquer le nombre de sièges</i>	<i>Indiquer le nombre de sièges</i>
Etc...		

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le *jj janvier 2015*.

Article 3

L'arrêté n° ... (*à compléter*) du ... (*à compléter*) fixant la composition du comité technique de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) est abrogé.

Fait à, le *jj* décembre 2014.

Le directeur départemental,

ANNEXE 22

Modèle d'arrêté portant désignation des membres du comité technique

Arrêté n° XX-XXX du jj décembre 2014 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département)

Le directeur départemental (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° du jj juin/juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014,

+ En cas de scrutin sur sigle :

Vu l'arrêté n° XX-XXX du jj décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département),

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) :

- M. / Mme [NOM] [Prénom], directeur départemental, président ;
- M. / Mme [NOM] [Prénom], secrétaire général.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>M. / Mme [NOM] [Prénom],[organisation syndicale]</i>	<i>M. / Mme [NOM] [Prénom],[organisation syndicale]</i>
<i>M. / Mme [NOM] [Prénom],[organisation syndicale]</i>	<i>M. / Mme [NOM] [Prénom],[organisation syndicale]</i>
<i>M. / Mme [NOM] [Prénom],[organisation syndicale]</i>	<i>M. / Mme [NOM] [Prénom],[organisation syndicale]</i>

Article 3

L'arrêté n° ... (*à compléter*) du ... (*à compléter*) portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) est abrogé.

Fait à, le jj décembre 2014 / janvier 2015.

Le directeur départemental,